

Luxembourg, le 3 avril 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (6324MLE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable
(10 mars 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter ponctuellement, à partir du 1^{er} avril 2023, les exigences techniques liées au régime d'aides financières *Klimabonus Mobilité*, ainsi que de prolonger les délais de première mise en circulation pour tenir compte des délais de livraison exceptionnellement longs de certains véhicules constatés en 2021 et 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la prise en compte des problèmes d'approvisionnement et donc des retards de livraison actuels, en permettant aux demandeurs ayant fait une demande en 2021 de pouvoir bénéficier de la prime.
- Elle salue les dispositions permettant aux familles nombreuses achetant un véhicule en leasing de pouvoir transférer les démarches d'obtention de l'aide à la société de leasing.
- Elle rappelle toutefois qu'à ce stade, elle plaide toujours pour le maintien des véhicules électriques hybrides rechargeables ainsi que pour une inclusion des transporteurs poids lourds (courte distance) et des autobus et autocars dans le champ d'application du présent régime d'aide.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Les **articles 1 (1) et 1 (2)** du Projet prévoient de prolonger de douze mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023, le délai de première mise en circulation des véhicules achetés entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg » (véhicules électriques purs et à hydrogène, hybrides rechargeables). En raison des délais de livraisons fortement rallongés ces derniers mois, certains véhicules n'ont en effet pas pu être livrés avant le 31 décembre 2022.

Dès lors, l'**article 2** du Projet propose d'allonger le délai (en passant à 3 ans au lieu de 2) durant lequel les demandes d'aides doivent être introduites après la première mise en circulation du véhicule.

La Chambre de Commerce salue la prise en compte des délais de livraison particulièrement longs en raison de la situation conjoncturelle actuelle, de sorte que les propriétaires ayant acheté un véhicule en ayant pris en considération l'aide financière, pourront la percevoir comme attendu.

L'**article 1 (1)** prévoit par ailleurs que désormais, pour les familles nombreuses, le requérant de l'aide pour l'achat d'un véhicule « *faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing, comportant au moins sept places assises et dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre* » ne doit plus forcément être le futur propriétaire du véhicule, permettant ainsi aux sociétés de leasing de pouvoir directement faire les démarches de demandes d'aides, sans passer par le propriétaire.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui entre dans une logique de simplification des démarches, aussi bien pour les propriétaires que pour les sociétés de leasing.

L'**article 1 (2)** du Projet propose également de porter à 12 mois (au lieu de 6) le délai maximal entre la première mise en circulation et l'immatriculation d'un véhicule au nom du requérant de l'aide financière. Comme précisé par l'exposé des motifs du Projet, cette disposition a pour but de « *remédier à une situation dans laquelle, pour les voitures de démonstration des concessionnaires automobiles vendues entre le sixième et le douzième mois de leur première mise en circulation, ni le propriétaire initial (le concessionnaire) ni le nouveau propriétaire du véhicule n'auraient droit à l'aide financière.* » La Chambre de Commerce salue cette modification.

Elle rappelle toutefois, comme précisé dans son avis du 4 avril 2022², qu'elle plaide pour le maintien, à ce stade, dans le champ d'application du présent régime d'aide des véhicules électriques hybrides rechargeables (notamment en raison de l'objectif du Luxembourg d'atteindre 49% de véhicules électriques et plug-in hybrides dans son parc automobile d'ici 2030), ainsi que pour une inclusion des transporteurs poids lourds (courte distance) et des autobus et autocars.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MLE/DJI

² [Lien vers l'avis 6032MLE de la Chambre de Commerce.](#)